



Assemblée

Distr. limitée
16 juillet 2014
Français
Original : anglais

Vingtième session
Kingston (Jamaïque)
14-25 juillet 2014

Projet de décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les modifications à l'article 21 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,

Ayant examiné les modifications à l'article 21 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone, telles que provisoirement adoptées par le Conseil à sa 198^e séance, le 18 juillet 2014¹,

Approuve les modifications à l'article 21 énoncées dans l'annexe à la présente décision.

¹ ISBA/20/C/22.



Annexe

Article 21

Droits afférents aux demandes

1. Le droit à acquitter pour l'étude des demandes d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des sulfures polymétalliques est d'un montant fixe de 500 000 dollars des États-Unis ou l'équivalent dans une monnaie librement convertible, payable intégralement au moment de la présentation de la demande.
2. Si les dépenses d'administration qu'elle a engagées pour traiter une demande sont inférieures au montant forfaitaire prévu au paragraphe 1 ci-dessus, l'Autorité rembourse la différence au demandeur. Si les dépenses d'administration engagées par l'Autorité pour traiter une demande sont supérieures au montant forfaitaire prévu au paragraphe 1, le demandeur verse la différence à l'Autorité, étant entendu que tout montant supplémentaire versé par le demandeur ne peut pas dépasser 10 % du montant fixé au paragraphe 1.
3. Compte tenu des critères établis à cette fin par la Commission des finances, le Secrétaire général fixe le montant des différences visées au paragraphe 2 et en donne notification au demandeur. La notification fait état des dépenses engagées par l'Autorité. Le montant dû est payé par le demandeur ou remboursé par l'Autorité dans un délai de trois mois à compter de la signature du contrat visé à l'article 25 ci-après.
4. Le Conseil réexamine périodiquement le montant forfaitaire prévu au paragraphe 1 ci-dessus pour s'assurer qu'il couvre les dépenses d'administration afférentes au traitement des demandes et éviter que le demandeur ait à verser des montants supplémentaires, conformément au paragraphe 2 ci-dessus.